



Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'augmentation du tonnage des intrants traités et l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue située 9 rue de la Louvière – Theuvy-Achères sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES (28170) par la SAS THEUVY BIOGAZ

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L.541-39 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation des cultures alimentaires destinées à la méthanisation ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

VU le SDAGE du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », LE PNPD, LE PRPGD de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 13 avril 2023 par la SAS THEUVY BIOGAZ, dont le siège social se situe au 43 rue du Prieuré - Theuivy-Achères 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES en vue de l'augmentation des tonnages traités de l'unité de méthanisation de déchets végétaux et de biodéchets pompables sans traitement thermique sur site au 9 rue de la Louvière - Theuivy-Achères, sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES avec une capacité de 54,8 tonnes par jour (rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) ;

VU la demande de compléments au dossier en date du 28 avril 2023 et du 10 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les compléments déposés le 26 juin 2023 et 3 août 2023 par la SAS THEUVY BIOGAZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 18 août 2023 ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 septembre et le 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Courville-sur-Eure ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Clévilliers et de Thimert-Gâtelles ;

VU l'avis du 1^{er} adjoint au Maire de Tremblay-les-Villages en date du 30 mai 2023 compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le Préfet pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SAS THEUVY BIOGAZ ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les objectifs du SDAGE du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » ;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation de la SAS THEUVY BIOGAZ représentée par Messieurs Antoine MINARD et Jean-Baptiste GOUIN dont le siège social se situe au 43 rue du Prieuré - Theuvy-Achères 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2023 et des compléments du 3 août 2023, sont enregistrées.

Les installations seront situées au 9 rue de la Louvière – Theuvy-Achères, sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES (28170) ;

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature Loi sur l'eau.

ICPE

Installation en projet	Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Classement
Augmentation de capacité du méthaniseur	2781	2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2 - Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Supérieur à 30 t/j et inférieur à 100 t/j	T/j	54,8 t/j	E

E : Enregistrement

IOTA

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	ha	4,8 ha	D

D : Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles cadastrales numéro
TREMBLAY-LES-VILLAGES	« Theuvy-Achères »	ZD	32

Article 1.2.3 information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, l'exploitant s'assure même en période de construction ou d'ensilage, et avant le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Avant toute introduction d'effluents d'élevage, l'exploitant devra avoir obtenu un agrément sanitaire « sous-produits animaux » en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'agrément à la DDETSPP d'Eure-et-Loir.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet du 18 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêté définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Tremblay-les-Villages et peut y être consulté ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tremblay-les-Villages, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 5) L'arrêté est adressé à M. le Sous-Préfet de Dreux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans . Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs ne prorogent pas le délai de recours contentieux.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 26 DEC. 2023

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD